



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2018
Français
Original : anglais

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Dix-septième session

Genève, 16-19 octobre 2018

Point 3 c) vi) de l'ordre du jour provisoire*

Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale : autres questions : renforcement des capacités

Résumé du Dossier pratique sur la protection contre l'érosion de la base d'imposition des pays en développement : intérêts

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution [2017/2](#), le Conseil économique et social a constaté les progrès faits par le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour ce qui est de l'élaboration, dans le cadre de son mandat, d'un programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale destiné aux ministères des finances et aux autorités fiscales nationales des pays en développement afin de les doter de régimes fiscaux plus efficaces et plus performants permettant de maintenir les niveaux d'investissements publics et privés souhaités et de lutter contre la fraude fiscale, et a demandé au Bureau, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes, de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de développer davantage ses activités ainsi que des outils pratiques.

2. L'un des domaines prioritaires du programme susmentionné est le renforcement des capacités des pays en développement afin d'accroître leur potentiel de mobilisation des recettes intérieures en améliorant leur aptitude à protéger efficacement et à élargir leur base d'imposition. Les principaux outils élaborés dans ce contexte sont : i) le *Manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la protection de l'assiette fiscale des pays en développement* ; et ii) une série de dossiers pratiques des Nations Unies sur la protection de la base d'imposition des pays en développement.

* [E/C.18/2018/8](#).



3. Les dossiers pratiques visent à compléter les principes directeurs contenus dans le *Manuel des Nations Unies* et à faciliter leur mise en œuvre en donnant des indications détaillées et concrètes, adaptées aux pays en développement, sur la manière de traiter divers aspects de l'érosion de la base d'imposition. À ce jour, trois dossiers pratiques ont été établis et sont disponibles sous forme numérique sur le site Web du Bureau du financement du développement durable (www.un.org/esa/ffd/tax-cooperation/practical-portfolios.html)¹.

4. Le document figurant en annexe de la présente note est un résumé du Dossier pratique sur la protection contre l'érosion de la base d'imposition des pays en développement : intérêts, qui passe en revue les questions relatives à la déduction des charges d'intérêts et des autres frais financiers en application du droit interne et des conventions fiscales des pays en développement, dans l'optique de l'érosion potentielle de la base d'imposition et du transfert de bénéficiaires.

5. L'objectif du dossier pratique sur les intérêts est d'aider les autorités fiscales des pays en développement à revoir les dispositions du droit interne et des conventions fiscales traitant de la déduction des intérêts (dans le résumé, le terme intérêts couvre aussi les autres frais financiers) afin de mettre en évidence les principaux risques d'érosion et les mesures correctrices que ces pays pourraient prendre pour réduire ou éliminer ces risques.

6. L'usage abusif des prix de transfert résultant des paiements d'intérêts transfrontières entre entités faisant partie d'un groupe multinational constitue l'un des principaux risques d'érosion de la base d'imposition. Les prix de transfert ne sont pas examinés de manière approfondie dans les Dossiers pratiques, car le sujet est traité séparément dans le *Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement*. En revanche, le dossier pratique sur les intérêts décrit de façon exhaustive les risques d'érosion associés à la déduction des charges d'intérêts et les mesures qui peuvent être prises pour faire face à ces risques, en tenant compte des expériences très diverses des pays en développement et de la nécessité de fournir aux agents du fisc de ces pays le plus de renseignements possibles. Dans le résumé figurant en annexe, cependant, seuls sont examinés les risques les plus importants d'érosion de la base d'imposition sous l'effet des charges d'intérêts.

7. Ni le Dossier pratique sur les intérêts ni le résumé ne traitent du droit interne ou des conventions fiscales de pays particuliers. Ils passent plutôt en revue les principaux modes d'imposition des charges d'intérêts prévus couramment dans le droit interne et les conventions fiscales des pays en développement. Les agents du fisc de ces pays devront donc adapter les éléments fournis à leur situation particulière.

8. Le Dossier pratique sur les intérêts contient quatre parties. La première partie est une introduction générale. La deuxième présente une analyse des dispositions contenues dans les législations nationales et les conventions fiscales des pays en développement qui concernent la déduction des charges d'intérêts par les résidents et les non-résidents, les risques d'érosion de la base d'imposition associés à ces revenus et les mesures correctrices possibles. La troisième contient des indications destinées à aider les agents du fisc des pays en développement à élaborer et à rédiger des dispositions législatives nationales et à négocier des conventions fiscales qui contribuent à contrer cette érosion. La quatrième contient des indications sur les

¹ Nations Unies, Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales, série de Dossiers pratiques des Nations Unies, 2017 ; « Protection contre l'érosion de la base d'imposition des pays en développement : revenus des services » ; « Protection contre l'érosion de la base d'imposition des pays en développement : intérêts et autres frais financiers » ; et « Protection contre l'érosion de la base d'imposition des pays en développement : loyers et redevances ».

aspects administratifs des dispositions du droit interne et des conventions fiscales des pays en développement relatives à la déduction des charges d'intérêts.

9. Le Dossier pratique sur les intérêts est disponible uniquement en anglais. Le résumé figurant en annexe de la présente note vise à donner accès à son contenu de base dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Il ne saurait se substituer à l'analyse beaucoup plus complète des risques d'érosion et des mesures correctrices possibles présentée dans le Dossier et les lecteurs sont invités à consulter l'intégralité de celui-ci pour plus d'informations.

Annexe

Résumé du Dossier pratique sur la protection contre l'érosion de la base d'imposition des pays en développement : intérêts^a

I. Principaux risques d'érosion associés à la déduction des intérêts dans le cadre du droit interne

Introduction

1. L'érosion de la base d'imposition associée aux intérêts peut se produire dans les situations suivantes :

- a) Les déductions d'intérêts sont excessives pour une raison ou l'autre ;
- b) Les paiements d'intérêts reçus par des non-résidents ne sont pas imposables ou ne le sont qu'à un taux réduit par le pays dans lequel le débiteur réside ou exerce son activité ;
- c) Les revenus tirés de l'utilisation des fonds sur lesquels les intérêts sont payés ne sont pas soumis à l'impôt ou sont imposés à un taux préférentiel par le pays dans lequel le débiteur réside ou exerce son activité ;
- d) Toute combinaison des trois situations précédentes.

Même si toutes les déductions d'intérêts érodent la base d'imposition des pays en développement, dans la plupart des cas les charges d'intérêts représentent des dépenses légitimes qui sont engagées pour obtenir des revenus et qui sont normalement déductibles.

2. Les risques d'érosion de la base d'imposition associés aux intérêts payés à des non-résidents sont plus importants lorsque :

- a) Les paiements sont déductibles par le débiteur de l'impôt dû à un pays en développement, mais ne sont pas imposables au niveau de leur bénéficiaire ou ne le sont qu'à un taux réduit en vertu de la législation de ce pays ou d'une convention fiscale applicable. Par exemple, la déduction des intérêts se traduit habituellement par une réduction de l'impôt sur les sociétés dans le pays en développement, mais n'est souvent pas totalement compensée par le prélèvement à la source sur les intérêts, dont le taux est en général inférieur à celui de l'impôt sur les sociétés ;
- b) Les déductions sont excessives parce que le contribuable a encouru des charges d'intérêts trop importantes par rapport à sa dette ou à ses revenus financiers ;
- c) Les déductions sont excessives parce que les intérêts sont payés à une personne liée et le taux d'intérêt est supérieur à celui qui serait utilisé en l'absence de lien ou parce que le contribuable a contracté une dette d'un montant supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de lien.

Concepts de base

3. Pour gérer efficacement les paiements d'intérêts contribuant à l'érosion de la base d'imposition, les autorités fiscales doivent faire la distinction entre les intérêts et les autres paiements, notamment les dividendes, et leurs obligations sous-jacentes, à savoir la dette et les fonds propres. Dans les régimes fiscaux de la plupart des pays,

^a Établi par le professeur Brian J. Arnold, Conseiller principal, Fondation canadienne de fiscalité, Toronto (Canada).

les intérêts dus sur la dette d'une société sont déductibles, mais les dividendes versés sur les actions d'une société ne le sont pas ; en outre, les intérêts perçus par une société sont généralement imposables, alors que les dividendes reçus au titre d'une participation importante au capital d'une autre société sont souvent exonérés d'impôt.

4. De façon générale, les intérêts sont une rémunération pour l'utilisation de fonds, alors que les dividendes constituent un rendement après impôt d'un investissement dans les actions d'une société. La définition du terme « intérêts » dans le régime fiscal d'un pays en développement devrait dans l'idéal dépendre des caractéristiques fondamentales de l'obligation sous-jacente sur laquelle les intérêts sont payés et pas simplement de la forme juridique de cette obligation en tant que dette. De plus, les montants, tels que les escomptes, qui sont économiquement équivalents aux intérêts (c'est-à-dire qu'ils sont liés à un financement et calculés en pourcentage du principal), devraient dans l'idéal être traités fiscalement comme des intérêts. Aux fins du Dossier pratique sur les intérêts et du présent résumé, on entend par intérêts toutes les sommes économiquement équivalentes aux intérêts.

5. Les instruments financiers hybrides sont considérés comme des dettes par un pays et comme des fonds propres par un autre. Du fait de cette incohérence de traitement, ils peuvent contribuer à l'érosion de la base d'imposition des pays en développement dans certaines circonstances. Par exemple, une société résidant dans un pays et faisant partie d'un groupe multinational peut émettre des actions privilégiées remboursables au profit d'une autre société du groupe résidant dans un autre pays. Le premier pays peut traiter les actions comme une dette et tout paiement sur les actions comme des paiements d'intérêts déductibles, alors que le pays dans lequel le détenteur réside peut considérer les actions comme des fonds propres et les paiements sur les actions comme des dividendes exemptés d'impôts.

6. Dans de nombreux pays, les intérêts sont déductibles si l'obligation à laquelle ils correspondent a été contractée afin d'obtenir un revenu soumis à l'impôt ; de ce fait, il est souvent nécessaire de déterminer si les charges d'intérêts sont encourues pour obtenir un revenu imposable. Pour déterminer si des intérêts sont déductibles, trois méthodes principales sont utilisées : le traçage de l'utilisation des fonds empruntés, les règles d'attribution en vertu desquelles une hypothèse positive ou négative est posée concernant l'utilisation des fonds empruntés et la répartition des fonds empruntés entre actifs et revenus.

7. Lorsqu'un résident d'un pays paie des intérêts à une personne avec laquelle il est lié dans un autre pays, le risque d'érosion de la base d'imposition est accru. Les prix de transfert constituent un enjeu particulier lorsque les intérêts appliqués sont supérieurs ou inférieurs à ceux qui seraient appliqués en l'absence de lien ou lorsque le montant de la dette sur laquelle les intérêts sont versés dépasse celui qui prévaudrait en l'absence de lien.

Charges d'intérêts excessives

8. Les risques les plus graves d'érosion de la base d'imposition concernent les paiements d'intérêts excessifs effectués par des entités résidentes à des non-résidents avec lesquels elles sont liées, par exemple les paiements d'intérêts déductibles effectués par une filiale à sa maison mère. La problématique des déductions d'intérêts excessives recouvre trois aspects :

- a) Les questions relatives aux prix de transfert, mentionnées ci-dessus ;
- b) La sous-capitalisation, c'est-à-dire les cas dans lesquels une société résidente demande des déductions pour des intérêts payés à des non-résidents sur un montant de dette excessif par rapport à ses fonds propres ;

c) La limitation des intérêts en fonction des revenus, c'est-à-dire les cas dans lesquels une société résidente demande des déductions d'intérêts excessives par rapport à son chiffre d'affaires ou à une mesure financière type du chiffre d'affaires, comme les bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement.

Plusieurs pays, dont certains pays en développement, ont adopté des règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus afin de limiter les déductions d'intérêts excessives. Ces règles sont présentées ci-dessous.

Résidents encourant des charges d'intérêts pour obtenir des revenus de source étrangère

9. Il existe deux modèles de base pour imposer les résidents :

a) L'imposition « territoriale », en vertu de laquelle un pays n'impose que les revenus provenant directement ou indirectement de son territoire ; les revenus de source étrangère sont effectivement exemptés d'impôt ;

b) L'imposition « mondiale », en vertu de laquelle un pays perçoit des impôts sur les revenus mondiaux de ses résidents, y compris ceux ayant leur source à l'étranger.

10. Dans un système territorial, toutes les charges d'intérêts encourues par les résidents d'un pays en développement pour obtenir des revenus ayant leur source à l'étranger et exemptés d'impôt ne devraient pas, en toute logique, être déductibles. Il peut être difficile pour les autorités fiscales de déterminer si les charges d'intérêts sont correctement imputées à des revenus de source étrangère exemptés (et qui ne devraient pas être en principe être déductibles) ou à des revenus de source nationale imposables (et qui devraient en principe être déductibles). Cette détermination dépend de la méthode (traçage, règles d'attribution ou répartition) utilisée par le pays en développement pour imputer les intérêts aux sources de revenus. Si la méthode du traçage est utilisée à cette fin, comme cela est le cas dans de nombreux pays, les grandes entreprises seront généralement en mesure de structurer leurs dispositifs de financement pour faire en sorte que les intérêts soient déductibles de l'impôt dû au pays de résidence.

11. Même si un pays impose ses résidents sur leurs revenus mondiaux, y compris ceux de source étrangère, il existe un risque d'érosion de la base d'imposition lorsque :

a) Les revenus de source étrangère sont imposables sur une base préférentielle (par exemple, à un taux inférieur au taux généralement applicable) ;

b) Le pays accorde un crédit au titre de l'impôt étranger acquitté sur les revenus de source étrangère et ce crédit dépasse le montant de l'impôt dû au niveau national sur les revenus en question (ce qui risque de réduire l'impôt dû au niveau national sur les revenus ayant leur source dans le pays). Il est donc nécessaire que toutes les dépenses encourues par un résident pour obtenir des revenus de source étrangère, en particulier les charges d'intérêts, soient imputées à ces revenus afin de calculer le montant maximal du crédit pour l'impôt étranger.

12. Comme indiqué plus haut, lorsqu'un pays en développement exempte d'impôts les revenus de source étrangère ou les impose moyennant un crédit pour l'impôt étranger, les règles utilisées pour déterminer la source géographique des revenus et pour imputer les dépenses aux revenus sont très importantes. Dans un système territorial, en principe, toutes les charges d'intérêts imputées à des revenus de source nationale devraient être déductibles, alors que les charges d'intérêts imputées à des revenus de source étrangère ne devraient pas l'être. Dans un système mondial, les charges d'intérêts encourues pour obtenir des revenus de source étrangère devraient

être imputées à ces revenus aux fins du calcul du montant maximal du crédit accordé au niveau national au titre de l'impôt payé à l'étranger.

13. Une forme courante d'érosion de la base d'imposition de nombreux pays intervient lorsqu'une société résidente encourt des charges d'intérêts pour emprunter les fonds nécessaires à l'achat d'actions d'une société étrangère. Dans ce cas, les intérêts sont souvent déductibles de la base d'imposition du pays dans lequel la société mère est résidente (pays de résidence), alors que les bénéfices de la société étrangère ne sont généralement pas imposés par le pays de résidence lorsqu'ils sont perçus et que les dividendes versés par la société mère peuvent être exemptés d'impôt par le pays de résidence ou ne pas être soumis à l'impôt jusqu'à une année ultérieure. Ainsi, les intérêts sont déductibles l'année où ils sont dus, alors que les revenus correspondants sont exemptés d'impôts, sont assujettis à un impôt préférentiel ou font l'objet d'un impôt différé jusqu'à la perception des dividendes. Dans les trois cas, la base d'imposition du pays de résidence est effectivement érodée par le décalage dans le temps entre les déductions d'intérêts et l'imposition des dividendes et par la différence entre l'économie d'impôt résultant des déductions d'intérêts et tout impôt sur les dividendes reçus de la société étrangère ou sur les bénéfices tirés de la vente des actions de la société étrangère.

Retenue à la source sur les intérêts

14. De nombreux pays en développement effectuent une retenue à la source sur les intérêts payés par des résidents à des non-résidents. Fréquemment, la retenue à la source sur les intérêts est répercutée par le prêteur non-résident sur l'emprunteur résident en majorant le montant des intérêts dus par ce dernier pour permettre au prêteur de recevoir un montant net après déduction de la retenue à la source correspondant au rendement attendu d'un prêt non soumis à cette retenue ; dans les faits, la retenue à la source est à la charge de l'emprunteur résident et son effet économique est d'accroître les coûts de financement pour les résidents.

15. La retenue à la source sur les intérêts payés à des non-résidents peut servir à compenser la moins-value sur recettes découlant de la déduction des intérêts par le débiteur résident. Par exemple, en supposant qu'un pays en développement a un taux d'imposition des sociétés de 30 % et applique une retenue à la source de 30 % sur les intérêts versés aux non-résidents, cette retenue compensera intégralement la réduction de l'impôt des sociétés résultant de la déduction des intérêts. Toutefois, si le taux de retenue à la source sur les intérêts est inférieur à celui de l'impôt sur les sociétés (ce qui est le cas dans de nombreux pays étant donné que ce taux s'applique sur le montant brut des intérêts ou qu'il est réduit aux termes d'une convention fiscale), la réduction de l'impôt sur les sociétés ne sera pas complètement compensée et il en résultera une érosion de la base d'imposition.

Déduction des intérêts par des non-résidents

16. En règle générale, les non-résidents sont imposés sur les revenus qu'ils génèrent dans un pays en développement au moyen d'une retenue à la source calculée sur une base nette ou brute. Lorsque les non-résidents sont imposables sur une base brute (en général, sur les revenus de placements, tels que les dividendes, intérêts et redevances), aucune déduction n'est autorisée et il n'y a pas à craindre que les paiements d'intérêts érodent la base d'imposition. Toutefois, lorsqu'ils sont imposables par un pays en développement sur une base nette, ce qui est le cas en général uniquement lorsque les non-résidents exercent des activités d'entreprise importantes dans le pays, ils ont habituellement le droit de réclamer des déductions pour toutes les dépenses, y compris les intérêts, encourues pour obtenir les revenus. Ces charges d'intérêts sont des dépenses légitimes dûment déductibles, en supposant qu'elles sont engagées afin

d'obtenir des revenus imposables par le pays en développement. Cependant, on peut craindre que les non-résidents, lorsqu'ils calculent le montant des revenus imposables par un pays en développement, ne demandent à déduire des charges d'intérêts qui, en tout ou en partie, ne sont pas correctement imputées aux activités menées dans ledit pays. L'imputation des charges d'intérêts aux activités génératrices de revenus dépend de la méthode utilisée par un pays – traçage, règles d'attribution ou répartition – comme indiqué plus haut. Si un pays utilise le traçage, les entreprises multinationales peuvent généralement structurer leurs dispositifs de financement pour maximiser leurs déductions d'intérêts.

17. Les déductions d'intérêts demandées par les non-résidents lors du calcul du revenu imposable d'une activité menée dans un pays en développement érodent la base d'imposition de ce pays indépendamment du fait que les intérêts sont payés à un résident ou à un non-résident dudit pays. Cependant, les risques d'érosion sont plus importants si les intérêts payés aux non-résidents ne sont pas soumis à imposition par le pays à développement ou le sont à un taux réduit.

18. La base d'imposition d'un pays en développement peut être érodée par des paiements d'intérêts excessifs effectués par des non-résidents imposables sur une base nette de la même manière qu'indiqué ci-dessus pour les paiements d'intérêts excessifs effectués par des résidents. Par exemple, les non-résidents peuvent payer des intérêts à des personnes avec lesquelles ils sont liés à un taux supérieur à celui qui s'appliquerait en l'absence de lien ; et ils peuvent payer des intérêts excessifs par rapport à leurs revenus (par exemple, des intérêts supérieurs à un certain pourcentage de leurs bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement).

II. Principaux risques d'érosion de la base d'imposition associés aux intérêts dans le cadre des conventions fiscales

Introduction

19. Les conventions fiscales peuvent parfois générer des risques d'érosion de la base d'imposition associés aux charges d'intérêts, car leurs dispositions limitent souvent les impôts prélevés par un État contractant sur les résidents de l'autre État contractant. À l'évidence, pour tout pays en développement, la mesure dans laquelle les conventions fiscales bilatérales qu'il a conclues entraînent un risque d'érosion de la base d'imposition dépend : a) du nombre de conventions fiscales conclues ; b) des pays avec lesquels ces conventions sont conclues ; et c) des dispositions contenues dans les conventions.

20. En général, les conventions fiscales sont fondées soit sur le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (Modèle de convention des Nations Unies), soit sur le Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Modèle de convention de l'OCDE). De nombreux pays en développement négocient les dispositions de leurs conventions fiscales sur la base du Modèle de convention des Nations Unies, car celui-ci confère des droits d'imposition plus importants aux pays de la source.

21. Les conventions fiscales ne prévoient généralement pas le paiement d'impôts ; les impôts sont déterminés par le droit interne d'un pays. Par conséquent, si des revenus tirés par un non-résident d'un pays ne sont pas imposables en vertu du droit interne de ce pays, le fait que celui-ci ait le droit de les imposer en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable n'entre pas en ligne de compte.

22. Le traitement des intérêts en application des conventions fiscales soulève deux grandes questions. Premièrement, les conventions fiscales limitent-elles le pouvoir d'un pays d'appliquer une retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués à des résidents de l'autre État contractant en application de son droit interne ? Deuxièmement, les conventions fiscales obligent-elles les pays à autoriser la déduction des intérêts par les résidents de l'autre État contractant dans les cas où aucune déduction ne serait autorisée en application du droit interne ?

Retenue à la source sur les intérêts

23. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 des Modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE, le montant brut des intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État peut être imposé dans le pays duquel ces intérêts proviennent. Si celui qui perçoit les intérêts en est aussi le bénéficiaire effectif, le taux d'imposition applicable sur les intérêts est celui convenu par les États contractants (d'après le Modèle de convention de l'OCDE, l'impôt ne devrait pas excéder 10 % du montant brut des intérêts). Les intérêts proviennent d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État ou lorsqu'un non-résident a un établissement stable (ou une base fixe) dans cet État et lorsque la dette a été contractée dans le cadre de l'établissement stable (ou de la base fixe) et les intérêts sont déductibles du calcul des bénéfices imputables à l'établissement stable (ou à la base fixe).

24. En général, si le paragraphe 2 de l'article 11 s'applique, la retenue à la source appliquée par un pays en développement sur les intérêts payés à un non-résident est limitée au taux prescrit dans l'article. Bien que cette disposition puisse être considérée comme une forme d'érosion de la base d'imposition, en adoptant l'article 11, le pays en développement est convenu de la limitation par la voie de négociations bilatérales avec l'autre pays et eu égard à l'ensemble des autres dispositions de la convention. Toutefois, les autorités fiscales doivent s'assurer qu'un non-résident est autorisée à bénéficier des avantages qui découlent des dispositions de l'article 11. À cette fin, elles doivent déterminer que :

- a) Le bénéficiaire des intérêts est un résident de l'autre pays en application de la convention ;
- b) Les intérêts proviennent du pays ;
- c) Le bénéficiaire des intérêts non-résident en est le bénéficiaire effectif.

25. Lorsqu'ils sont déductibles du calcul des bénéfices imputables à un établissement stable ou à une base fixe d'un non-résident dans un pays, les intérêts sont réputés provenir de ce pays et celui-ci est habilité à effectuer une retenue à la source lors de leur versement ; toutefois, sauf si le droit interne prévoit une telle retenue, la disposition de la convention fiscale n'est pas pertinente puisqu'elle ne crée pas en elle-même d'impôts. L'application d'une retenue à la source sur les intérêts est importante dans ce cas, car elle compense l'effet de la déduction des intérêts par le non-résident dans le calcul des bénéfices imputables à l'établissement stable ou à la base fixe. Dans cette optique, il est essentiel que les autorités fiscales du pays en développement dans lequel se situe l'établissement stable ou la base fixe vérifient que la dette est effectivement en lien avec cet établissement stable ou cette base fixe.

Déduction des intérêts en application des dispositions des conventions fiscales

26. En général, la déduction des intérêts est régie par le droit interne et non par les dispositions des conventions fiscales même si celles-ci exigent que les revenus d'un non-résident soient imposés sur une base nette. Toutefois, les conventions fiscales

fondées sur le Modèle de convention des Nations Unies limitent les possibilités de déduction des intérêts en application du droit interne.

27. Premièrement, aux termes du paragraphe 3 de l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies, le pays dans lequel un établissement stable est situé, doit, pour déterminer les bénéfices de cet établissement, admettre en déduction les dépenses relatives aux fins qu'il poursuit. Il prévoit également que ces déductions doivent être autorisées indépendamment du lieu où les dépenses sont engagées (c'est-à-dire dans le pays où se trouve l'établissement stable ou ailleurs). En outre, la déduction des charges d'intérêts notionnels au titre des sommes portées par un établissement stable au débit de son siège central ou par le siège central au débit d'un établissement stable est expressément interdite par le paragraphe 3 de l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies, sauf dans le cas des établissements financiers (en revanche, dans les commentaires sur l'article 7 du Modèle de convention de l'OCDE, il est indiqué que la déduction de ces charges d'intérêts notionnels devrait être autorisée dans un plus grand nombre de cas). Ainsi, seules les charges d'intérêts réels supportées par une entreprise aux fins de l'exploitation d'un établissement stable sont déductibles en vertu du Modèle de convention des Nations Unies.

28. Le paragraphe 3 de l'article 7 traite de la question de savoir quelles dépenses sont imputables à un établissement stable : il ne concerne pas la déductibilité de ces dépenses, qui relève du droit interne (voir le paragraphe 18 des commentaires sur l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies, qui cite le paragraphe 30 des commentaires de l'OCDE de 2008).

29. Deuxièmement, bien que l'article 14 du Modèle de convention des Nations Unies ne contienne aucune disposition similaire à celles du paragraphe 3 de l'article 7, les commentaires sur cet article prévoient que les mêmes principes sont applicables au calcul des revenus imputables à une base fixe, y compris en ce qui concerne la déduction des dépenses.

30. Troisièmement, le Modèle de convention des Nations Unies ne prescrit aucune méthode particulière pour déterminer le montant de la dette et des fonds propres d'un établissement stable et le montant des intérêts pouvant être admis en déduction dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable. On peut trouver certaines directives sur cette question dans les paragraphes 41 à 44 des commentaires sur l'article 7 du Modèle de convention de l'OCDE de 2010, cités au paragraphe 18 des commentaires sur le même article du Modèle de convention des Nations Unies ainsi que dans le *Rapport de l'OCDE de 2010 sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables* (disponible à l'adresse www.oecd.org/ctp/transfer-pricing/45689524.pdf).

31. Quatrièmement, aux termes du paragraphe 3 de l'article 24 du Modèle de convention des Nations Unies et du Modèle de convention de l'OCDE, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ne peut être établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. Ainsi, lorsqu'une convention fiscale reprenant le paragraphe 3 de l'article 24 s'applique, un pays doit permettre aux non-résidents de déduire les charges d'intérêts attribuables à un établissement stable selon les mêmes conditions que celles applicables à la déduction des intérêts des résidents. Cependant, lorsqu'un pays impose les intérêts au niveau d'une succursale (c'est-à-dire qu'il prélève un impôt sur le montant des intérêts déduits dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable), le paragraphe 3 de l'article 24 ne s'applique pas parce que l'impôt n'est pas prélevé sur l'établissement stable, mais sur l'entreprise à laquelle les intérêts sont censés être payés. Le paragraphe 3 de l'article 24 ne s'applique qu'à l'impôt prélevé sur un

établissement stable et non à toute autre obligation connexe, comme la communication de renseignements et les pénalités. Enfin, il ne s'applique pas à l'imposition des revenus imputables à une base fixe en vertu de l'article 14 du Modèle de convention des Nations Unies.

Limitations à l'imposition des résidents en application des conventions fiscales

32. Bien que les conventions fiscales ne limitent pas en général le pouvoir d'un pays d'imposer ses propres résidents (un principe qui est maintenant expressément énoncé dans le paragraphe 3 de l'article 1 des Modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE), il existe quelques exceptions à ce principe général qui concernent les intérêts.

33. Premièrement, aux termes de l'article 23 des Modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE, le pays de résidence est tenu d'éviter la double imposition des éléments de revenu qui sont imposables par le pays de la source en application des dispositions de la convention. Pour satisfaire à cette obligation, soit il exempte ces revenus de l'impôt qu'il prélève, soit il accorde une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre État. Comme expliqué ci-dessus, en principe, les charges d'intérêts encourues par un résident d'un pays pour obtenir des revenus de source étrangère exemptés de l'impôt du pays de résidence ne sont pas déductibles ; de même, lorsque les revenus de source étrangère sont imposables par le pays de résidence, toutes les charges d'intérêts encourues pour obtenir ces revenus sont déductibles mais sont imputées à ces revenus aux fins du calcul du montant maximal du crédit accordé au titre de l'impôt acquitté à l'étranger.

34. Deuxièmement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 des Modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE, les intérêts (et autres dépenses) payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. Cette disposition ne s'applique pas aux paiements d'intérêts pouvant être considérés comme excessifs aux termes de l'article 9 ou du paragraphe 6 de l'article 11. Par exemple, aux termes du paragraphe 4 de l'article 24, un pays ne peut refuser la déduction des intérêts payés par un résident à un non-résident alors qu'une déduction est accordée pour des paiements d'intérêts similaires à un autre résident. En outre, aux termes du paragraphe 4 de l'article 24, un pays ne peut appliquer des règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus pour empêcher la déduction d'intérêts excessifs payés à des non-résidents, sauf si ces règles sont compatibles avec le principe d'absence de lien de l'article 9 ou sont également applicables aux intérêts payés aux résidents.

35. Troisièmement, aux termes du paragraphe 5 de l'article 24 des Modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE, les entreprises résidentes d'un État dont le capital est détenu ou contrôlé par des résidents de l'autre État ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation correspondante, qui sont autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État. Par exemple, le paragraphe 5 de l'article 24 interdit l'application de règles pour la déduction des intérêts payés par une société résidente détenue ou contrôlée par des non-résidents moins favorables que celles applicables pour la déduction d'intérêts similaires payés par les sociétés résidentes appartenant à des résidents.

III. Mesures destinées à prévenir l'érosion de la base d'imposition associée aux charges d'intérêts

Introduction

36. Chaque pays en développement doit décider lui-même si et dans quelle mesure les risques d'érosion de la base d'imposition associés aux intérêts mis en évidence ci-dessus le concernent et, dans l'affirmative, voir comment il peut gérer au mieux ces risques. Cette partie du résumé décrit les mesures correctrices que les pays en développement pourraient adopter pour faire face aux risques majeurs d'érosion de la base d'imposition associés aux intérêts qui découlent des dispositions de leur droit interne ou des conventions fiscales qu'ils ont conclues. Les éléments ci-après doivent être envisagés comme des orientations, et non comme des recommandations, par les pays en développement, qui peuvent les prendre en compte pour décider d'adopter ou non des mesures correctrices pour prévenir l'érosion et arrêter les modalités d'application de ces mesures.

37. L'érosion de la base d'imposition par les paiements d'intérêts intervient du fait de la déductibilité de ces paiements par le débiteur et elle est accentuée lorsque les paiements ne sont pas imposables au niveau du bénéficiaire et/ou lorsque les revenus y afférents sont exemptés d'impôts ou imposés à un taux préférentiel. Les risques d'érosion de la base d'imposition associés aux paiements d'intérêts sont manifestement plus importants lorsque les paiements sont déductibles et sont effectués en faveur de non-résidents. Ces paiements d'intérêts réduisent généralement le revenu imposable du débiteur ou donnent lieu à un taux d'imposition réduit pour le bénéficiaire non-résident.

Mesures correctrices et droit interne

Limitations de la déduction des intérêts excessifs

38. Comme indiqué plus haut, les intérêts peuvent être considérés comme excessifs lorsque le taux d'intérêt est plus élevé que celui qui serait appliqué pour un emprunt contracté en l'absence de lien et pour des échéances similaires, lorsque le montant de la dette est excessif ou lorsque le montant des intérêts déductibles est excessif sur la base d'un ratio d'endettement ou d'un ratio intérêts/bénéfices. Les pays en développement ont à leur disposition un large éventail de mesures correctrices pour traiter le problème des intérêts excessifs, même si l'efficacité de ces mesures varie considérablement. On peut citer notamment :

a) Les règles en matière de prix de transfert, qui peuvent être utilisées pour corriger la déduction d'un montant excessif d'intérêts du fait d'un taux d'intérêt trop élevé et d'un endettement excessif (voir *Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement*) ; toutefois, ces règles sont difficiles à appliquer de manière efficace, en particulier pour les pays en développement qui peuvent ne pas disposer de ressources et de compétences administratives suffisantes et elles ne s'appliquent généralement qu'aux paiements d'intérêts entre entreprises liées ou associées ;

b) Un plafond général limitant la déduction des dépenses, y compris les intérêts, à un montant raisonnable ; cependant, une telle limitation est vague, générale et incertaine et peut être inefficace ;

c) Une règle générale anti-abus ; une telle règle vise généralement, toutefois, les systèmes complexes d'évasion fiscale et non les déductions excessives.

Certains pays ont donc décidé que des limitations spécifiques à la déduction d'intérêts excessifs – règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus – avaient plus de chances d'être efficaces.

39. Les règles de sous-capitalisation sont généralement appliquées pour refuser la déduction des intérêts versés par une société résidente à :

a) Un actionnaire non-résident important (à savoir un actionnaire détenant 5, 10, 25 % ou plus des actions de la société résidente) ou en situation de contrôle, qui détient une part disproportionnée de la dette de la société résidente par rapport à sa participation au capital. Selon les règles de sous-capitalisation qui s'appliquent en l'espèce, la partie jugée excessive de la dette de l'actionnaire non-résident dans la société résidente est assimilée à des fonds propres dissimulés ;

b) Tout non-résident, si la société résidente a une dette excessive par rapport à ses fonds propres. Selon les règles de sous-capitalisation qui s'appliquent en l'espèce, les intérêts versés à des non-résidents ne sont pas déductibles dans la mesure où le ratio d'endettement de la société résidente dépasse un niveau spécifié.

Les règles de limitation des intérêts en fonction des revenus sont en principe similaires au deuxième type de règles de sous-capitalisation, sauf que les intérêts excessifs sont mesurés par référence aux charges d'intérêts d'une entité par rapport à ses bénéfices.

40. Les pays en développement voudront peut-être envisager d'appliquer des règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus aux déductions d'intérêts demandées par des non-résidents pour le calcul du revenu imposable sur une base nette. En outre, les autorités fiscales des pays en développement pourraient vouloir s'assurer que les non-résidents ne déduisent pas des charges d'intérêts excessives dans le calcul du revenu net obtenu dans un pays en imputant un endettement excessif aux activités réalisées dans ce pays.

41. Les pays en développement qui décident d'adopter des règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus doivent prendre en compte de nombreuses questions complexes de politique fiscale lorsqu'ils élaborent ces règles. Ces questions législatives et des exemples de législation accompagnés de notes explicatives peuvent être trouvés dans le Dossier pratique sur les intérêts.

Paiements d'intérêts déductibles effectués à des non-résidents : retenue à la source sur les intérêts

42. Étant donné que les paiements d'intérêts effectués à des non-résidents, qui sont déductibles de l'impôt dû à un pays, réduisent en principe la base d'imposition, le pays concerné devrait imposer une retenue à la source sur ces paiements à un taux qui annule la réduction d'impôt imputable à la déduction. Toutefois, la retenue à la source sur les intérêts est souvent supportée par les emprunteurs résidents et risque, de ce fait, lorsqu'elle est d'un taux élevé, de limiter l'accès des entreprises résidentes aux marchés des capitaux étrangers. Certains pays peuvent donc souhaiter retenir un taux moindre pour le prélèvement à la source sur les intérêts en application du droit interne ou de conventions fiscales, voire exempter certains paiements d'intérêts de ce prélèvement.

43. Les pays en développement devraient veiller à ce que tous les paiements d'intérêts déductibles effectués par des non-résidents à d'autres non-résidents soient assujettis à une retenue à la source. On trouvera dans le Dossier pratique sur les intérêts des exemples de législation, accompagnés de notes explicatives concernant la retenue à la source sur les intérêts.

Limitations à la déduction des intérêts par des non-résidents

44. Les pays en développement pourraient envisager les mesures correctrices suivantes pour faire face à l'érosion de la base d'imposition associée aux charges d'intérêts déductibles encourues par des non-résidents :

a) Refuser la déduction de toutes les charges d'intérêts encourues par des non-résidents ou de tous les intérêts payés par des non-résidents à des prêteurs non résidents. Une telle mesure est généralement considérée comme arbitraire et inappropriée parce que les charges d'intérêts sont des dépenses effectuées de façon légitime pour obtenir des bénéfices et qui devraient être déductibles. En outre, comme indiqué ci-dessous, dans la mesure où un pays en développement a conclu des conventions fiscales avec une clause de non-discrimination similaire à celle du paragraphe 3 de l'article 24 des Modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE, cette disposition empêchera le pays en question de limiter ou de refuser la déduction des intérêts par des non-résidents exerçant leurs activités par le biais d'un établissement stable, sauf si des limitations similaires sont appliquées à ses résidents ;

b) Refuser la déduction des intérêts payés par des non-résidents à des prêteurs non résidents à moins que les débiteurs non-résidents n'effectuent une retenue à la source sur ces paiements. Comme indiqué ci-dessous, dans la mesure où un pays en développement est signataire de conventions contenant des dispositions similaires au paragraphe 3 de l'article 24 des Modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE, ces dispositions interdiront que la déduction des intérêts ne soit soumise à ce type de condition, si celle-ci ne s'applique pas également aux débiteurs résidents ;

c) Appliquer de rigoureuses mesures administratives de vérification et d'audit pour garantir que toutes les déductions d'intérêt demandées par des non-résidents sont appropriées.

Charges d'intérêts déductibles encourues pour obtenir des revenus exemptés d'impôts ou imposés à un taux préférentiel

45. Comme mentionné ci-dessus, l'érosion de la base d'imposition associée aux déductions d'intérêts demandées par des résidents est un problème grave pour un pays lorsque les revenus associés sont exemptés d'impôts, sont imposés à un taux préférentiel ou peuvent bénéficier d'une imposition différée pendant une longue période. Pour les pays en développement qui sont principalement des pays importateurs de capitaux, cet aspect de l'érosion de la base d'imposition sous l'effet des paiements d'intérêts est beaucoup moins important que les autres aspects de ladite érosion ; c'est pourquoi les mesures pouvant être prises pour y remédier ne sont que brièvement abordées dans le présent résumé.

46. Si un pays en développement exempte d'impôts les revenus de source étrangère, il ne devrait pas, en principe, admettre la déduction des charges, notamment les intérêts, encourues pour obtenir ces revenus.

47. Si un pays en développement lève des impôts sur les revenus de source étrangère obtenus par des résidents, il autorisera habituellement la déduction des charges d'intérêts encourues pour obtenir ces revenus et accordera un crédit au titre de l'impôt étranger auquel ces revenus ont été assujettis. Ce crédit devrait être limité au montant de l'impôt prélevé par le pays en développement sur les revenus de source étrangère. Que les revenus de source étrangère soient exemptés d'impôts ou imposables avec un crédit au titre de l'impôt acquitté à l'étranger, les pays en développement devraient réfléchir à l'établissement de règles claires – traçage, attribution ou répartition – pour imputer les charges d'intérêts aux revenus de source étrangère et veiller à la mise en œuvre stricte de ces règles.

48. Des mesures similaires devraient être prises pour faire face aux risques d'érosion de la base d'imposition lorsque les résidents d'un pays en développement encourent des charges d'intérêts pour acquérir des actions d'une société étrangère. Lorsque les dividendes perçus par un résident d'une société étrangère sont exemptés, les charges d'intérêts encourues par le résident pour acquérir les actions ne devraient pas, en principe, être déductibles. En outre, lorsque les dividendes de sociétés étrangères sont imposables, la déduction des intérêts devrait, en principe, être reportée jusqu'à ce que les dividendes soient perçus ; si le pays accorde un crédit indirect au titre de l'impôt sous-jacent prélevé à l'étranger sur les revenus de la société sur lesquels les dividendes sont payés, les charges d'intérêts devraient en principe être imputées à ces revenus aux fins de la limitation du crédit pour l'impôt étranger. Dans les deux cas, les pays en développement ont besoin de règles claires – traçage, attribution, répartition – pour imputer les charges d'intérêts aux actions des sociétés non résidentes et les autorités fiscales doivent faire preuve de vigilance dans l'application de ces règles pour s'assurer que toutes les charges d'intérêts sont correctement imputées.

Risques particuliers et mesures correctrices

49. Les contribuables ont la possibilité de recourir à des opérations couplées pour éviter les retenues à la source sur les intérêts et les limitations à la déduction des intérêts. Par exemple, les retenues à la source peuvent être imposées uniquement sur les paiements d'intérêts effectués à des non-résidents avec lesquels le débiteur ne traite pas dans des conditions correspondant à l'absence de lien ; ainsi, un non-résident peut placer des fonds en dépôt auprès d'un établissement financier auquel il n'est pas lié à condition que cet établissement prête les fonds à une société résidente qui est liée au non-résident. Les paiements d'intérêts à l'établissement financier ne seront pas assujettis à une retenue à la source, alors qu'ils l'auraient été si le non-résident avait prêté des fonds directement à la société résidente. Les pays en développement pourraient adopter des règles anti-abus spécifiques ou appliquer une règle anti-abus générale pour faire face aux opérations couplées abusives.

50. Lorsqu'une société étrangère acquiert les actions d'une société résidant dans un pays en développement, une stratégie courante d'évasion fiscale consiste à utiliser « un arrangement de report de la dette », afin de transférer la dette (et les charges d'intérêts correspondantes) servant à financer l'acquisition à la société acquise dans le pays en développement. Le résultat d'un tel arrangement est que les charges d'intérêts sur la dette liée à l'acquisition seront déduites de la base d'imposition du pays en développement et non de celle du pays dans lequel la société étrangère est résidente. Il est très difficile de concevoir des mesures pour contrer les arrangements de report de la dette parce que ceux-ci peuvent revêtir différentes formes et qu'ils ne sont pas tous abusifs. Si un pays en développement applique des règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus, ces règles peuvent limiter les déductions d'intérêts résultant d'arrangements de report de la dette mais pas les empêcher complètement. Les pays en développement pourraient envisager d'adopter des règles anti-abus spécifiques pour faire face aux arrangements abusifs de report de la dette ou d'appliquer une règle générale anti-abus s'ils disposent d'une telle règle.

Mesures correctrices et conventions fiscales

51. Les conventions fiscales conclues par un pays qui contiennent des dispositions analogues à celles des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 des Modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE peuvent empêcher l'application par ce pays de règles de sous-capitalisation et de limitation des intérêts en fonction des revenus qui ne visent que les intérêts payés à des non-résidents. Pour éviter ce résultat, un pays pourrait :

- a) Refuser de conclure des conventions fiscales ;
- b) Refuser d'inclure les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 dans ses conventions fiscales ;
- c) Adopter des règles de sous-capitalisation et de limitation des intérêts en fonction des revenus qui s'appliquent aux intérêts payés aux résidents comme aux non-résidents ;
- d) Prévoir une exemption aux règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus lorsque les intérêts sont versés à des non-résidents dans les conditions correspondant à l'absence de lien visées à l'article 9 ;
- e) Insister pour exclure expressément ses règles en matière de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus des paragraphes 4 et 5 de l'article ;
- f) Insister pour limiter le champ d'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 au traitement de la nation la plus favorisée et non au traitement national.

52. Le paragraphe 3 de l'article 24 du Modèle de convention des Nations Unies peut empêcher un pays en développement d'appliquer ses règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus aux intérêts payés par les entreprises non-résidentes résidant dans l'autre État contractant qui exercent leur activité dans le pays en développement par le biais d'un établissement stable. Pour éviter ce résultat, un pays en développement pourrait :

- a) Refuser de conclure des conventions fiscales ;
- b) Refuser d'inclure le paragraphe 3 de l'article 24 dans ses conventions fiscales, même si les autres pays insisteront probablement pour qu'il soit inclus ;
- c) Adopter des règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des résultats qui s'appliquent de la même façon aux intérêts payés par les établissements stables et à ceux payés par les sociétés résidentes ;
- d) Insister sur la nécessité de limiter le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 24 au traitement de la nation la plus favorisée et non au traitement national.

53. Les conventions fiscales conclues par un pays peuvent l'empêcher d'effectuer une retenue à la source sur certains paiements d'intérêts effectués aux résidents des autres parties ou peuvent l'obliger à réduire le taux de cette retenue. Les pays en développement pourraient insister pour maintenir des taux raisonnables de retenue à la source sur les intérêts, par exemple 10 ou 15 %, dans leurs conventions, ce qui réduirait l'ampleur de l'érosion de la base d'imposition associée aux paiements d'intérêts déductibles. Cependant, les prêteurs non résidents peuvent faire en sorte que les résidents emprunteurs supportent la charge de toute retenue d'impôt sur les intérêts en majorant les paiements d'intérêts. Les pays devraient également veiller à ce que toute exemption à la retenue à la source en matière d'intérêts soit clairement justifiée.

54. Dans certaines conditions, le paragraphe 3 de l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies pourrait empêcher un pays en développement de refuser la déduction des intérêts dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable lorsque les intérêts sont encourus aux fins poursuivies par cet établissement (voir par. 26).

55. Les pays en développement doivent être particulièrement prudents lorsqu'ils concluent des conventions fiscales prévoyant des taux de retenue à la source différents pour certains types d'intérêts, étant donné que des conventions prévoyant de faibles taux d'imposition ou des exemptions de la retenue d'impôt à la source peuvent encourager le chalandage fiscal par les non-résidents.

IV. Questions d'administration de l'impôt

56. Dans la plupart des cas, les non-résidents sont soumis à une retenue à la source finale sur les paiements d'intérêts bruts qu'ils reçoivent des résidents. La retenue est l'imposition finale ; le non-résident n'est pas autorisé à présenter une déclaration de revenus et à payer des impôts sur une base nette, sauf peut-être s'il exerce une activité dans un pays. Dans la mesure où les bénéficiaires d'intérêts non-résidents sont assujettis à la retenue à la source, les obligations d'identification des non-résidents assujettis à l'impôt et de détermination du montant de l'impôt sont dans les faits transférées aux agents qui effectuent la retenue, bien que les autorités fiscales doivent procéder à un audit de ces agents pour s'assurer qu'ils ont bien rempli leurs obligations. Lorsque les non-résidents sont assujettis à l'impôt sur une base nette, ils devraient être soumis au processus d'audit et de vérification habituel, surtout en ce qui concerne les intérêts payés aux non-résidents.

57. Afin d'administrer efficacement les dispositions découlant du droit interne et des conventions fiscales, les autorités fiscales doivent être habilitées à recueillir les renseignements nécessaires auprès du contribuable et d'autres entités, comme les établissements financiers et les agents effectuant la retenue, et à procéder à des audits et à des vérifications pour s'assurer que les dispositions du droit interne ont été respectées. Les pays en développement devraient réfléchir à la question de savoir si les dispositions de leur droit interne relatives à la divulgation et à la notification de renseignements en matière de limitations des déductions des intérêts par les résidents et les non-résidents, y compris les règles de sous-capitalisation, de limitation des intérêts en fonction des revenus, de prix de transfert et de retenue à la source sur les non-résidents qui perçoivent des intérêts, sont adéquates et si les ressources consacrées aux activités d'audit et de vérification sont suffisantes à cette fin.

58. Les autorités fiscales des pays en développement doivent également appliquer les dispositions des conventions fiscales conclues par le pays qui concernent le traitement des intérêts. L'application des conventions fiscales à cet égard implique de déterminer :

a) La résidence d'un bénéficiaire d'intérêts non-résident (des certificats de résidence délivrés par les autorités fiscales étrangères sont souvent requis à cette fin) ;

b) Si ce sont l'article 7 (ou l'article 14 dans le cas des services personnels indépendants) ou l'article 11 de la convention qui s'appliquent ; d'une façon générale, l'article 7 ou l'article 14 s'applique aux intérêts perçus par un non-résident si celui-ci exerce une activité dans le pays en développement par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe, si la créance est effectivement liée à l'établissement stable ou à la base fixe et si les revenus d'intérêts sont attribuables à l'établissement stable ou à la base fixe ;

c) Si les charges d'intérêts encourues par un non-résident sont déductibles dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable ou à une base fixe aux termes de l'article 7 ou de l'article 14 ;

d) Si le non-résident a droit aux avantages découlant de l'article de la convention concerné (par exemple, il doit être le bénéficiaire effectif des intérêts pour avoir droit au taux moindre de retenue à la source prévu au paragraphe 2 de l'article 11) ;

e) Si une disposition permettant de choisir une convention ou de limiter les avantages ne doit pas s'appliquer.

Liste des principaux risques d'érosion de la base d'imposition et des mesures correctrices possibles

Risques

Mesures correctrices

Déductions d'intérêts excessives

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Paiements d'intérêts à des non-résidents liés supérieurs aux paiements entre parties non liées • Les paiements d'intérêts à des actionnaires importants sont en réalité des paiements concernant des investissements dans les fonds propres • Les paiements d'intérêts sont excessifs car le contribuable a une dette d'un montant disproportionné par rapport à ses fonds propres • Les paiements d'intérêts sont excessifs car ils sont disproportionnés par rapport aux revenus du contribuable (revenus avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement) • Les dispositions des conventions fiscales (paragraphe 4 ou 5 de l'article 24) empêchent l'application de limitations sur les déductions d'intérêts excessives | <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les règles sur les prix de transfert • Adopter des règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus • Appliquer les règles sur les prix de transfert (les conventions fiscales empêchent l'application des règles aux actionnaires qui ne sont pas en situation de contrôle) • Adopter des règles de sous-capitalisation ou des règles visant à considérer les dettes de certains actionnaires comme une participation au capital pour laquelle les intérêts ne sont pas déductibles • Adopter des règles efficaces de sous-capitalisation • Adopter des règles efficaces de limitation des intérêts en fonction des revenus • Ne pas signer de convention fiscale • Refuser d'inclure les paragraphes 4 ou 5 de l'article 24 • Appliquer toutes les limitations sur les déductions d'intérêts à la fois aux résidents et aux non-résidents • Permettre les déductions d'intérêts si elles respectent les conditions d'absence de lien visées au paragraphe 1 de l'article 9 • Exclure toutes les limitations sur les déductions d'intérêts du champ d'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 |
|--|--|

Retenues à la source sur les intérêts

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Aucune retenue à la source ou une retenue à la source réduite sur les intérêts payés à des non-résidents en vertu du droit interne • Aucune retenue à la source ou une retenue à la source réduite sur les intérêts payés à des non-résidents en application des conventions fiscales | <ul style="list-style-type: none"> • Fixer des taux élevés pour les retenues à la source sur tous les paiements d'intérêts à des non-résidents (Cette mesure pourrait présenter de graves inconvénients) • Conserver des taux de retenue à la source raisonnables sur les intérêts payés à des non-résidents • Faire en sorte que les exemptions soient clairement justifiées |
|--|--|

*Risques**Mesures correctrices*

- Aucune retenue à la source sur les paiements d'intérêts déductibles par des non-résidents à des non-résidents

- Faire en sorte que la retenue à la source sur les intérêts s'applique aux paiements d'intérêts par des non-résidents qui sont déductibles dans le calcul des revenus tirés de l'activité qu'ils exercent dans le pays en développement

Charges d'intérêts déductibles encourues par des résidents pour obtenir des revenus exemptés ou imposés à un taux préférentiel

- Les intérêts sont déductibles mais les revenus de source étrangère sont exemptés
- Les revenus de source étrangère sont imposables mais les intérêts ne sont pas imputés à ces revenus à des fins de limitation du crédit pour impôt étranger
- Dépenses d'intérêts encourues pour l'acquisition d'actions de sociétés étrangères :
 - a) Lorsque les dividendes sont exemptés
 - b) Lorsque les dividendes sont imposables

- Refuser la déduction des intérêts
- Adopter des règles rigoureuses pour imputer les charges d'intérêts aux revenus de source étrangère
- Limiter le crédit pour impôt étranger au montant de l'impôt national sur le revenu net de source étrangère
- Adopter des règles rigoureuses pour imputer les charges d'intérêts aux revenus de source étrangère
- Refuser la déduction d'intérêts
- Appliquer des règles rigoureuses pour imputer les charges d'intérêts aux dividendes exemptés
- Repousser la déduction des intérêts jusqu'à la perception des dividendes
- Limiter le crédit pour impôt étranger au montant de l'impôt national sur les dividendes
- Appliquer des règles rigoureuses pour imputer les charges d'intérêts aux dividendes imposables

Divers risques d'érosion de la base d'imposition associés aux déductions d'intérêts

- Opérations couplées
- Arrangements de report de la dette

- Adopter des règles anti-abus spécifiques pour protéger les limitations en matière de déductions d'intérêts et la retenue à la source sur les intérêts
- Appliquer une règle générale anti-abus
- Adopter des limitations sur les déductions d'intérêts (par exemple des règles de sous-capitalisation ou de limitation des intérêts en fonction des revenus)
- Adopter des règles spécifiques anti-abus ou appliquer une règle générale anti-abus